



Hôtel de Ville

53 rue Gabriel Péri  
59117 WERVICQ-SUD  
Tél. : 03 20 14 59 20

Secrétariat du Maire

## PROCES VERBAL

Wervicq-Sud le 13 avril 2023

**Objet** : Procès-Verbal du Conseil Municipal du 12 avril 2023

### Séance du 12 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Wervicq-Sud, se sont réunis à 19H30 à la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 5 avril 2023 conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : Mr le Maire David HEIREMANS, Mme Annie DELTOUR, Mme Lindsay POIX-BESSA, Mr Jean-Dominique DELECOURT, Mme Barbara CLOMBE-FRANZEN, Mr Abdelazziz ATATRI, Mme Valérie HAUTEFEUILLE, Mme Flavie GUINET, Mr Alexis COTTENYE, Mme Sandrine DUFOUR, Mr Emmanuel MARTIN, Mme Sylvie SCHMITT, Mr Yvon CORNILLE, Mme Laetitia ROUTIER, Mr Sébastien DEFORCHE, Mr Benoit FERLA, Mme Thérèse WALLEZ, Mme Fernanda POLLET-RAMOS, Mme Marie-Anne CASTELAIN, Mr Fahim EL ALLOUCHI

Procurations : Mr Sébastien MEERPOEL donne procuration à Mr Abdelazziz ATATRI, Mr Hugues DELANNOY donne procuration à Mr Jean-Dominique DELECOURT, Mr Nicolas DELETTE donne procuration à Mme Flavie GUINET, Mr Guillaume DUPUIS donne procuration à Mr Yvon CORNILLE, Mme Pauline NOGUEIRA donne procuration à Mme Lindsay POIX-BESSA, Mme Nathalie MARESCAUX donne procuration à Mme Barbara CLOMBE-FRANZEN, Mr Antoine DELEPLANQUE donne procuration à Mme Valérie HAUTEFEUILLE, Mr Régis TONETTI donne procuration à Mme Laetitia ROUTIER

Excusé : Mr Stéphane RUMAS

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Lindsay POIX-BESSA est désignée pour remplir cette fonction qu'il accepte.

- Approbation du Compte rendu du Conseil Municipal du 15 Mars 2023  
Le compte rendu du 30 novembre est approuvé à l'unanimité.

**Nombre de Conseillers en exercice : 29**

**Présents : 20**  
**Votants : 28**  
**Procurations : 8**  
**Excusé : 1**

**Suffrages Exprimés : 28**  
**Pour : 28**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**

- Liste des décisions prises en vertu de la Délibération du 24.05.2020

Décision n°17 (cf note de synthèse)

La liste est donnée à titre d'information

## RESSOURCES HUMAINES

### 2023 / 36 CONVENTION D'ADHESION AU POLE SANTE SECURITE AU TRAVAIL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25, 26-1, 108-1 à 108-4,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°84-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord en date du 30 juin 2022 instaurant une nouvelle offre de service en santé prévention et une nouvelle tarification pour ces prestations,

Le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion du Nord dispose d'un pôle prévention et santé au travail regroupant autour de la médecine professionnelle et préventive une équipe pluridisciplinaire composée de conseillers en prévention des risques, ergonome, psychologue du travail, référent handicap.

En complément du suivi médical, cette équipe exerce une mission de conseil et d'assistance de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.

Considérant que la convention proposée par le Centre de gestion et annexée à la présente délibération permet de faire appel à l'ensemble de ces compétences en tant que de besoin,

Considérant le mode de financement fixé par le Centre de gestion, reposant d'une part sur la levée d'un taux de cotisation additionnel pour l'ensemble des prestations en ergonomie, prévention, psychologie du travail, accompagnement handicap et tiers temps médical, et d'autre part sur une facturation des examens médicaux réalisés,

Considérant que la convention au service de médecine préventive du Centre de gestion à laquelle adhéraient la Collectivité est rendue caduque par la convention en santé prévention nouvellement proposée,

Il propose l'adhésion au service santé prévention du Centre de gestion du Nord à compter du 12 avril 2023.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, il sera proposé au conseil municipal :

DECIDE d'adhérer à compter du 12 avril 2023 à la convention santé prévention du Centre de gestion

AUTORISE le Maire à signer la convention correspondante,

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**Nombre de Conseillers en exercice : 29**

**Présents : 20**

**Votants : 28**

**Procurations : 8**

**Excusé : 1**

**Suffrages Exprimés : 28**

**Pour : 28**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

***La convention d'adhésion au Pôle Santé Sécurité au Travail est adoptée***

## **2023 / 37 INDEMNISATION DES CONGES PAYES POUR LES AGENTS CONTRACTUELS**

L'agent contractuel en activité a droit, dans les conditions prévues par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires.

Toutefois, lorsqu'un agent public contractuel n'a pas pris tout ou partie de ses congés annuels, il a droit, sous conditions, à une indemnité compensatrice.

L'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale énonce à cet égard que : « A la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, l'agent qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice ».

En vertu de cette disposition, deux conditions cumulatives sont requises pour bénéficier de l'indemnité compensatrice pour congés non pris :

- D'une part, les congés ne doivent pas, en tout ou partie, avoir été pris à la fin du contrat ou suite à un licenciement qui n'intervient pas à titre de sanction disciplinaire ;
- D'autre part, l'absence de prise de congés, en tout ou partie, doit être liée à un fait de l'Administration et non de l'initiative délibérée de l'agent.

Lorsqu'elle est due, l'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dûs et non pris.

Elle est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Lorsque l'agent n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au 1/10 de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.

Lorsque l'agent a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dûs et non pris.

Considérant que certains agents de notre collectivité souhaitent être indemnisés mensuellement,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** que l'indemnité compensatrice de congés payés soit versée mensuellement si l'agent le souhaite.

**Nombre de Conseillers en exercice : 29**

**Présents : 20**

**Votants : 28**

**Procurations : 8**

**Excusé : 1**

**Suffrages Exprimés : 28**

**Pour : 28**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

***L'indemnisation des congés payés pour les agents contractuels est adoptée.***

## **2023 / 38      MODIFICATION DE LA REMUNERATION DU POSTE DE VACATAIRE POUR LA DISTRIBUTION DU JOURNAL MUNICIPAL ET D'AUTRES ELEMENTS DE COMMUNICATION**

Vu la délibération du 15 mars 2023 N°19 concernant la création d'un poste de vacataire

En vue de la préparation de la distribution des prochains journaux municipaux et d'autres éléments de communication, la commune souhaite pouvoir avoir recours à un vacataire pour effectuer les fonctions de porteur de presse.

Le recours à un vacataire doit comprendre la livraison aux domiciles des wervicquois et dans les magasins.

Ce personnel ne relève pas du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires et ne bénéficie pas des mêmes droits ; il relève des dispositions du code du travail et du régime général de la sécurité sociale

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé que la vacation soit rémunérée sur la base d'un forfait brut

- un élément à distribuer 250€ brut
- deux éléments à distribuer 289€ brut
- trois éléments à distribuer 332€ brut
- quatre éléments à distribuer 343€ brut

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier la rémunération pour la distribution du journal municipal et d'autres éléments de communication pour un élément à distribuer

**FIXE** la rémunération du vacataire sur la base d'un forfait brut mentionné ci-dessus.

**Nombre de Conseillers en exercice : 29**

**Présents : 20**

**Votants : 28**

**Procurations : 8**

**Excusé : 1**

**Suffrages Exprimés : 28**

**Pour : 28**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

***La modification de la rémunération du poste de vacataire pour la distribution du journal municipal et d'autres éléments de communication est adoptée***

## FINANCES

**2023 / 39      DETERMINATION DES TAUX DES TAXES COMMUNALES 2023**

Vu le rapport sur les orientations budgétaires pour l'année 2023,

Vu le Budget primitif 2023,

Vu la délibération n°30 du 15 mars 2023 sur la détermination des taux des taxes communales 2023,

Considérant l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur l'habitation principale à compter de l'année 2023. Cet article prévoit également un gel du taux de taxe d'habitation entre 2020 et 2022 qui s'est traduit par une suppression du vote du taux par les collectivités locales.

Considérant qu'à compter de 2023, la Taxe d'habitation est renommée « Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) et son taux doit être voté annuellement.

Considérant qu'en application du I de l'article 1639 A du Code Général de l'Impôt, le taux de la THRS doit être voté avant le 15 avril 2023 pour une application en 2023 y compris dans le cas où la collectivité souhaiterait reconduire le taux gelé 2022. Le taux de THRS doit être voté dans la même délibération que les autres taux de fiscalité locale.

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter les taux des taxes communales pour équilibrer le budget 2023,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, il sera proposé au conseil municipal :

DECIDE de retirer la délibération n°30 du 15 mars 2023

DECIDE de fixer les taux suivants pour l'exercice 2023, en les maintenant à leur niveau de 2022, soit :

- |                                                    |         |
|----------------------------------------------------|---------|
| • Taxe foncière sur les propriétés bâties          | 42.27 % |
| • Taxe foncière sur les propriétés non bâties      | 48.08 % |
| • Taxe d'habitation sur les résidences secondaires | 29.14 % |

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 20  
Votants : 28  
Procurations : 8  
Excusé : 1

Suffrages Exprimés : 28  
Pour : 28  
Contre : 0  
Abstentions : 0

**La détermination des taux des taxes communales 2023 est adoptée**

**2023 / 40 ADMISSION EN NON-VALEUR CREANCES ETEINTES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Par suite de mesures d'effacement de dettes prononcées par la commission de surendettement de Lille, Monsieur le trésorier demande l'admission en non-valeur de « créances éteintes »,

Ces admissions en non-valeur s'élèvent à la somme de 565.80 € et correspondent à des recettes liées aux frais de repas et de garde d'enfant.

Cette dépense sera inscrite au chapitre 65 article 6542,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances éteintes d'un montant de 565.80 €

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents :  
Votants :  
Procurations :  
Excusé :

Suffrages Exprimés :  
Pour :  
Contre :  
Abstentions :

**L'admission en non-valeur créances éteintes est adoptée**

**2023 / 41 ADMISSION EN NON-VALEUR CREANCES IRRECOURVABLES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir épuisé les moyens dont dispose le trésorier pour recouvrer les créances de la ville auprès de divers débiteurs de la commune, il demande l'admission en non-valeur de produits se rapportant à différents exercices comptables et pour lesquels les recherches entreprises auprès des débiteurs se sont déclarées infructueuse par la direction générale des finances publiques.

A cet effet, le trésorier a adressé à l'administration municipale l'état de ces produits dont la synthèse est présentée ci-après :

Année	Objet		Produits	Montant
2021	Inférieur au seuil de poursuite		Frais de repas	0.50 €
	Poursuite sans effet		Frais de garde	2.15 €
<b>Total 2021</b>				<b>2.65 €</b>
2022	Inférieur au seuil de poursuite		Droits de place	2.50 €
<b>Total 2022</b>				<b>2.50 €</b>
<b>Total général</b>				<b>5.15 €</b>

Cette dépense sera inscrite au chapitre 65 article 6541,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant de 5.15 €

**Nombre de Conseillers en exercice : 29**

**Présents : 20**

**Votants : 28**

**Procurations : 8**

**Excusé : 1**

**Suffrages Exprimés : 28**

**Pour : 28**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

***L'admission en non-valeur créances irrécouvrables est adoptée***

## **2023/42 ACQUISITION D'UNE CELLULE COMMERCIALE SITUÉE PLACE DE L'EUROPE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et suivants, les articles L. 2241-1 et suivants et les articles L.1311-9 à 12 et R.1311-3 à R. 1311-5 ;

Vu le projet d'acquisition d'une cellule commerciale située place de l'Europe au rez-de-chaussée d'un immeuble qui comprend plusieurs commerces et qui est situé sur la référence cadastrale A 4181 ;

Vu l'avis des domaines en date du 31 mars 2022 ;

Vu le plan de situation et la superficie à acquérir de 225m<sup>2</sup> ;

Considérant que l'acquisition de ces cellules commerciales est nécessaire pour permettre le développement économique de la commune et la création d'emplois ;

Considérant que les conditions d'acquisition proposées sont favorables et que cette acquisition s'inscrit dans une stratégie globale de développement économique de la commune ;

**Monsieur le Maire précise qu'il a réussi à négocier une autre cellule commerciale supplémentaire pour que la commune puisse en faire l'acquisition en 2024. Cet achat pourra également bénéficier de la subvention du fonds de concours de la MEL de 50 000 €. Cette nouvelle acquisition serait délibérée à l'occasion d'un conseil municipal 2024.**

**Monsieur le Maire évoque le fait qu'il est possible de mettre en place une activité en régie municipale.**

**Mme CLOMBE rappelle que le concept de boutique éphémère est toujours possible avant de tenter un passage en régie.**

**Monsieur DELECOURT interpelle Monsieur le Maire sur le fait qu'il ne sera peut-être pas possible d'entrer dans les locaux que la commune souhaite acheter en 2024 avant que la subvention soit attribuée. Monsieur le Maire dit que ça ne pose pas de problème tant que la commune n'a pas fait l'acquisition avant l'attribution de la subvention.**

**L'appel à candidature pour la cellule commerciale faisant l'objet de la présente délibération sera publié le lundi 17 avril prochain.**

**Mme ROUTIER demande si elle peut transmettre le contact de possibles porteurs de projet intéressés. Monsieur le Maire répond par l'affirmative.**

**Mme SCHMITT souhaite qu'il y ait une concertation avec le voisinage afin d'anticiper les possibles futures nuisances.**

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE**

Article 1 : D'approuver l'acquisition de cellules commerciales situées place de l'Europe, conformément aux termes et conditions proposés par le vendeur.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment mandaté, à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Article 3 : De fixer le montant de l'acquisition à 330 000 €.

Article 4 : De prévoir les crédits nécessaires au budget de la commune pour couvrir les dépenses relatives à cette acquisition.

**Nombre de Conseillers en exercice : 29**

**Présents : 20**

**Votants : 28**

**Procurations : 8**

**Excusé : 1**

**Suffrages Exprimés : 28**

**Pour : 28**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

***L'acquisition de la cellule commerciale est adoptée.***

## **2023/43 SUBVENTION – FOYER LOGEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget primitif 2023 et son annexe IV-B8 concernant le versement des subventions,

Considérant la nécessité d'apporter un soutien financier au foyer logement de notre ville,

Considérant que la ville versera pour 2023 une subvention au foyer logement pour l'année en cours, d'un montant total de 204 000 €

Considérant que le versement par acompte de la subvention permettra de mieux planifier et gérer les dépenses du foyer logement et de la commune,

Considérant la disponibilité des crédits au budget de la commune pour permettre un tel versement,

Considérant la demande du service de gestion comptable d'Armentières,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide que la subvention de 204 000 € votée pour l'exercice budgétaire 2023 sera versée en plusieurs fois, selon les modalités suivantes :

- Une première tranche de 20 000 euros sera versée ;
- Les tranches suivantes seront versées à des dates à définir ultérieurement, en fonction des besoins et des dépenses du foyer logement.

**Nombre de Conseillers en exercice : 29**

**Présents : 20**

**Votants : 28**

**Procurations : 8**

**Excusé : 1**

**Suffrages Exprimés : 28**

**Pour : 28**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

***Le versement par acompte de la subvention du foyer logement est adopté.***

**Monsieur le Maire informe l'assemblée que le prochain conseil municipal aura lieu le 7 juin. Il précise qu'un autre conseil municipal extraordinaire encadré par le code électoral et réuni sur**

convocation des services de l'Etat aura lieu le 9 juin suivant. Ce conseil aura pour objet l'élection des délégués des conseil municipaux appelés à participer aux élections sénatoriales du 24 septembre prochain qui se tiendront en préfecture du Nord. Plus précisément, il s'agira d'élire 15 délégués titulaires et 5 suppléants.

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 20H00.

David HEIREMANS,  
Le Maire



